

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

FNB Wealthsimple

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le 21 avril 2020

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse suivants (un « **FNB Wealthsimple** » ou, collectivement, les « **FNB Wealthsimple** ») :

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRI »)

FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRD »)

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« **OPC** ») négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier déterminé (l'« **indice** »). Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple et est chargée de les administrer. Mackenzie et Wealthsimple sont toutes deux les promoteurs des FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple** ».

Inscription des parts

Chaque FNB Wealthsimple émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le gestionnaire, au nom des FNB Wealthsimple, a demandé à la TSX (définie ci-dessous) d'inscrire à sa cote les parts des FNB Wealthsimple. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément aux exigences d'approbation initiale de celle-ci. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB Wealthsimple; sous réserve de l'obtention d'une approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB Wealthsimple seront inscrites à la TSX et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les FNB Wealthsimple émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après). L'émission initiale de parts des FNB Wealthsimple aura lieu uniquement lorsque ceux-ci auront reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Autre point à considérer

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Wealthsimple, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Wealthsimple est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB Wealthsimple ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
SOMMAIRE DES FRAIS.....	13
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB WEALTHSIMPLE	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	15
LES INDICES	15
STRATÉGIES DE PLACEMENT	17
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB WEALTHSIMPLE FONT DES PLACEMENTS.....	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	19
FRAIS ET CHARGES.....	20
FACTEURS DE RISQUE.....	22
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	31
ACHAT DE PARTS	33
RACHAT DE PARTS.....	36
INCIDENCES FISCALES.....	39
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	43
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE.....	43
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	51
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	53
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	54
DISSOLUTION DES FNB WEALTHSIMPLE.....	56
RELATION ENTRE LES FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIERS.....	56
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	57
CONTRATS IMPORTANTS.....	58
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	59
EXPERTS	59
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	60
AUTRES FAITS IMPORTANTS	60
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES.....	61
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	61
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	63
ATTESTATION DES FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	2

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Wealthsimple;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Wealthsimple;

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte des FNB Wealthsimple, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire des FNB Wealthsimple, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de licence relative aux indices – la convention aux termes de laquelle le fournisseur d'indices octroie une licence au gestionnaire et à Wealthsimple en vue de l'utilisation des indices par les FNB Wealthsimple;

convention de prêt de titres – la convention en date du 6 mai 2005 intervenue entre le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services d'administration des fonds – la convention en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services de coopération – la convention de services de coopération datée du 20 avril 2020, intervenue entre le gestionnaire et Wealthsimple, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB Wealthsimple, comme il est décrit à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de tels FNB Wealthsimple;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple sont calculées;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB Wealthsimple;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB Wealthsimple verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB Wealthsimple datée du 3 juin 2016, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

émetteurs constitutants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indices a choisis;

ESG – environnemental, social et de gouvernance;

FNB Wealthsimple – a le sens qui lui est donné à la page couverture;

fournisseur d'indices – Solactive, la partie avec laquelle le gestionnaire et Wealthsimple ont conclu une convention de licence relative aux indices en vue de l'utilisation des indices et de certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Wealthsimple;

gestionnaire – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent et dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d'indices, qu'utilise un FNB Wealthsimple relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indices pour le repère ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constitutants que le repère ou l'indice;

ISR – investissement socialement responsable;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation de la bourse où les parts du FNB Wealthsimple sont inscrites est tenue; ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Wealthsimple est ouvert aux fins de négociation; et iii) le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice du FNB Wealthsimple;

jour ouvrable – un jour où la TSX est ouverte;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en

application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

mandataire d'opérations de prêt de titres – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Wealthsimple donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB Wealthsimple donné, désigne i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, autant qu'il est raisonnablement possible, dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent; ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants ou d'autres titres choisis à l'occasion par le gestionnaire qui présentent collectivement les caractéristiques de placement globales, ou un échantillon représentatif, de l'indice pertinent;

part – relativement à un FNB Wealthsimple donné, une part de série E cessible et rachetable d'un FNB Wealthsimple, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant à la série en question;

participant au régime – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Wealthsimple;

promoteurs – Mackenzie et Wealthsimple ou les entités qui les remplacent;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Wealthsimple;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-105 – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des OPC* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement de gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales - Imposition des FNB Wealthsimple** »;

Solactive – Solactive AG ou l'entité qui la remplace;

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice et peut comprendre des certificats américains d'actions étrangères et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un FNB Wealthsimple donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** »;

Wealthsimple – Wealthsimple Inc., une société constituée en vertu des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Wealthsimple et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple**
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple

(collectivement, les « FNB Wealthsimple »)

Chaque FNB Wealthsimple est un fonds commun négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple.

Parts : Chaque FNB Wealthsimple offre des parts aux termes du présent prospectus.

Placement continu : Les parts des FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Le gestionnaire, au nom des FNB Wealthsimple, a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les parts des FNB Wealthsimple. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX, conformément à ses exigences d'inscription initiale. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts des FNB Wealthsimple; sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB Wealthsimple seront inscrites à la TSX et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Wealthsimple émettront des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. L'émission initiale de parts des FNB Wealthsimple aura lieu uniquement lorsque ceux-ci auront reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

FNB Wealthsimple	Objectifs de placement
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor, ou tout autre indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de participation du Canada et des États-Unis et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

Objectifs de placement :

FNB Wealthsimple	Objectifs de placement
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor, ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de participation de sociétés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Les indices :

FNB Wealthsimple	Indice
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

Les FNB Wealthsimple suivent des indices qui cherchent à obtenir une exposition diversifiée aux actions sans investir dans des sociétés aux pratiques sociales ou environnementales problématiques, selon la détermination du fournisseur d'indices (définition ci-dessous). Les critères précis employés pour exclure des placements comprennent l'exercice d'activités liées aux combustibles fossiles, à la fabrication d'armes ou à d'autres controverses, ou dont le conseil d'administration n'a pas une représentation des deux sexes suffisante. Les sociétés qui obtiennent une note multi-facteurs faible ou qui présentent une intensité carbone élevée par rapport à leur secteur d'activité sont également exclues.

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB Wealthsimple peut détenir les titres constituant de l'indice applicable dans une proportion quasi identique à celle de l'indice ou peut détenir des titres constituant et d'autres titres qui, dans l'ensemble, affichent des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice pertinent.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB Wealthsimple** ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Wealthsimple. Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'eux d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Chaque FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB Wealthsimple comporte certains facteurs de risque généraux inhérents dont les suivants :

- (i) le risque associé au marché;
- (ii) le risque associé à la méthode d'échantillonnage;
- (iii) le risque associé aux sociétés;
- (iv) le risque associé aux titres non liquides;
- (v) le risque associé à la concentration;
- (vi) le risque associé à la reproduction d'un indice;
- (vii) le risque associé aux stratégies de placement indiciaires;
- (viii) le risque associé aux stratégies de placement ESG;
- (ix) le risque associé aux opérations importantes;
- (x) le risque associé à l'absence de marché public actif;
- (xi) le risque associé aux devises;
- (xii) le risque associé aux marchés étrangers;
- (xiii) le risque associé au rééquilibrage et à la souscription;
- (xiv) le risque associé au calcul et à la dissolution des indices;
- (xv) le risque associé au cours des parts;
- (xvi) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- (xvii) le risque associé aux emprunts;
- (xviii) le risque associé aux marchandises;
- (xix) le risque associé aux sociétés à petite capitalisation;
- (xx) le risque associé aux lois;
- (xxi) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- (xxii) le risque associé aux séries;
- (xxiii) le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents;
- (xxiv) le risque associé à l'imposition;
- (xxv) le risque d'interruption des opérations sur les titres;
- (xxvi) le risque associé à la suspension de la négociation des titres;
- (xxvii) le risque associé aux petits FNB;
- (xxviii) le risque associé à la cybersécurité.

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple qu'il a reçus au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires ou non. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait se renseigner sur les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un investissement dans les parts des FNB Wealthsimple en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

**Échanges
et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB socialement responsable Amérique du Nord	Trimestrielles
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Wealthsimple distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

**Réinvestissement
des distributions :**

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution :

Les FNB Wealthsimple n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution des FNB Wealthsimple** ».

Si le fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard d'un indice donné, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB

Wealthsimple visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Se reporter à la rubrique « **Les indices – Dissolution d'un indice** ».

**Documents
intégrés
par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

Les parts d'un FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Wealthsimple est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. Chaque FNB Wealthsimple a demandé l'inscription de ses parts à la cote de la TSX.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Wealthsimple peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire :

Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire des FNB Wealthsimple et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB Wealthsimple, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB Wealthsimple, et la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau des FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple** ».

Fiduciaire :

Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire de chaque FNB Wealthsimple aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Wealthsimple en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Fiduciaire** ».

- Gestionnaire de portefeuille :** Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements aux FNB Wealthsimple.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire de portefeuille** ».
- Promoteurs :** Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente de titres de chacun des FNB Wealthsimple par l'entremise de conseillers financiers dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont par conséquent, dans chacun des cas, promoteur des FNB Wealthsimple au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Promoteurs** ».
- Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB Wealthsimple et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais et charges** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Wealthsimple.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Dépositaire** ».
- Mandataire d'opérations de prêt de titres :** Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Wealthsimple.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Wealthsimple et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».
- Auditeur :** Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Wealthsimple. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Wealthsimple et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Wealthsimple, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.
- Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Auditeur** ».

**Administrateur
des fonds :**

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Wealthsimple, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Wealthsimple et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Administrateur des fonds** ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Wealthsimple pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Frais et charges** ».

Frais payables par les FNB Wealthsimple

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple concerné, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais et charges – Frais payables par le gestionnaire** ».

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	0,20 % de la valeur liquidative
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	0,25 % de la valeur liquidative

Certaines charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation que paie chaque FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Wealthsimple concerné; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 21 avril 2020, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 21 avril 2020; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des FNB Wealthsimple; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille d'un FNB Wealthsimple; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par un FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas

Frais payables par les FNB Wealthsimple

l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds :

Un FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières, investir dans d'autres fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, et d'autres fonds négociés en bourse gérés par de tierces parties. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Wealthsimple qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service.

Si un FNB Wealthsimple investit dans un fonds négocié en bourse qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds négocié en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables directement par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Sauf en ce qui concerne les charges d'exploitation payables par les FNB Wealthsimple qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Wealthsimple. Ces frais, payables au FNB Wealthsimple pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais et charges** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB WEALTHSIMPLE

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« OPC ») négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Wealthsimple ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque FNB Wealthsimple est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le siège et seul bureau de chaque FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB Wealthsimple

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« OPC ») négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier déterminé.

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple

Le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor, ou tout autre indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de participation du Canada et des États-Unis et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple

Le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor, ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de participation de sociétés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

LES INDICES

Les indices socialement responsables Solactive

La philosophie d'ISR de Wealthsimple est arrimée aux indices qui cherchent tous à éviter d'investir dans des sociétés qui violent des normes aux yeux de nos investisseurs, tout en assurant un niveau élevé de diversification. Les indices cherchent à éviter d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs sociales et environnementales communes; les sociétés ayant des activités liées aux combustibles fossiles, à la fabrication d'armes ou à d'autres controverses, ou dont le conseil d'administration n'a pas une représentation des deux sexes suffisante. La perte de certaines sources de diversification sectorielle ou relative aux sociétés découlant du filtrage des sociétés non admissibles sur le plan social est contrebalancée par une approche de pondération conçue pour procurer une diversification accrue sans prise de position active.

Les titres admissibles à l'inclusion dans chacun des indices sont tirés de l'univers des indices de référence Solactive, qui détermine l'admissibilité des titres en fonction de la région, de la capitalisation boursière et des critères de liquidité (dans certaines régions, des critères supplémentaires sont appliqués). Pour atteindre l'objectif visant à ne pas investir dans des sociétés irresponsables sur le plan environnemental, les indices éliminent de l'univers de l'indice de référence Solactive applicable les sociétés exerçant des activités liées à la production de pétrole, de gaz et de charbon thermique. Pour éviter

d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs et normes sociales, les indices excluent également les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies de même que les sous-traitants du secteur de la défense, les fabricants d'armes, les exploitants de casinos et de l'industrie du jeu, les sociétés du domaine du divertissement pour adultes, et les fabricants de tabac et de boissons alcoolisées. Des seuils de revenus de 5 % sont employés pour déterminer la participation aux secteurs d'activité controversés. Les sociétés dont le conseil d'administration n'affiche pas une diversité des genres suffisante sont également retirées. On exige la présence d'au moins trois femmes ou 25 % de femmes au conseil d'administration. À mesure que les normes sociétales évolueront et que davantage de sociétés deviendront admissibles en vertu des règles actuelles, un nouvel indice régi par des normes plus strictes pourrait être mis au point.

Des filtres supplémentaires sont appliqués à l'univers de placement pour améliorer la qualité des indices conformément à leur double objectif de diversification élevée et de valeur sociale. Ces filtres éliminent le quartile inférieur de sociétés au moyen : i) d'un classement multifactoriel qui repose sur des facteurs spécialisés communs de valeur, de qualité et de momentum; et ii) des émissions carbone de niveau un et de niveau deux ajustées en fonction des revenus. Le deuxième filtre a recours à des quartiles dans chaque industrie pour éviter les biais sectoriels non intentionnels.

Les pondérations de portefeuille sont établies au moyen d'une méthode d'optimisation des pondérations à deux niveaux. Dans un premier temps, les sociétés sont pondérées individuellement en utilisant l'inverse de leur volatilité. Ensuite, les sociétés sont de nouveau pondérées par secteur, au moyen de la volatilité inverse des secteurs.

Un certain nombre de restrictions liées à l'indice sont appliquées au moment du rééquilibrage afin de limiter la concentration de l'indice et l'erreur de reproduction entre l'indice et l'univers de l'indice de référence Solactive applicable. Par exemple, des limites de pondération par titre sont appliquées et, dans le cas de certains indices, des restrictions concernant les pays et/ou les régions peuvent également s'appliquer. Ces limites sont fondées sur le nombre de titres disponibles dans chaque univers de l'indice de référence Solactive. En outre, le taux de rotation des titres constituants est examiné, et des règles sont appliquées à la méthode de calcul de l'indice de sorte à réduire le taux de rotation.

Les indices font l'objet d'un rééquilibrage trimestriel le premier mercredi des mois de février, de mai, d'août et de novembre en utilisant les données disponibles à la fermeture des bureaux vingt (20) jours ouvrables auparavant. Si un titre est ajouté à l'univers de l'indice de référence Solactive, son inclusion dans l'indice correspondant sera considérée lors du prochain examen trimestriel. Si un titre est retiré de l'univers de l'indice de référence Solactive, le titre constituant correspondant sera simultanément retiré de l'indice correspondant.

Le site Web du fournisseur d'indices, <https://www.solactive.com/indices/>, offre des renseignements plus détaillés sur la méthode des indices.

Indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor

L'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor cherche à obtenir une exposition diversifiée aux actions nord-américaines, sans investir dans des sociétés qui n'adhèrent pas aux valeurs sociales et environnementales. L'indice élimine les sociétés qui commettent des violations des droits de la personne, sont mêlées à des controverses importantes ou exercent des activités dans des secteurs controversés, dont ceux liés aux combustibles fossiles, au jeu, au tabac, aux armes et à l'alcool. Les sociétés dont le conseil d'administration présente une faible diversité des genres et celles dont l'intensité des émissions de carbone est élevée par rapport au secteur d'activité sont également exclues. L'indice applique un filtre multifacteurs et pondère le risque afin de rehausser la diversification. Le FNB Wealthsimple suit une version de l'indice calculée déduction faite des retenues d'impôt.

Indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor

L'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor cherche à obtenir une exposition diversifiée aux marchés développés, excluant les marchés nord-américains, sans investir dans des sociétés qui n'adhèrent pas aux valeurs sociales et environnementales. L'indice élimine les sociétés qui commettent des violations des droits de la personne, sont mêlées à des controverses importantes ou exercent des activités dans des secteurs controversés, dont ceux liés aux combustibles fossiles, au jeu, au tabac, aux armes et à l'alcool. Les sociétés dont le conseil d'administration présente une faible diversité des genres et celles dont l'intensité des émissions de carbone est élevée par rapport au secteur d'activité

sont également exclues. L'indice applique un filtre multifacteurs et pondère le risque afin de rehausser la diversification. Le FNB Wealthsimple suit une version de l'indice calculée déduction faite des retenues d'impôt.

Changement apporté à un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Wealthsimple par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition que l'exposition actuelle du FNB Wealthsimple. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification.

Dissolution d'un indice

Chaque indice est calculé et maintenu par un fournisseur d'indices ou pour son compte. Si le fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard d'un indice donné, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB Wealthsimple sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence relative aux indices.

Solactive

Le gestionnaire, Wealthsimple et les FNB Wealthsimple sont autorisés à utiliser les indices de référence et certaines marques de commerce et dénominations commerciales connexes aux termes de la convention de licence relative aux indices. La convention de licence relative aux indices n'a pas de durée fixe; elle peut cependant être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances. Si la convention de licence relative aux indices est résiliée pour quelque raison que ce soit à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, le gestionnaire ne pourra plus fonder ces FNB Wealthsimple sur les indices applicables.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement des FNB Wealthsimple

FNB Wealthsimple

À l'exception de ce qui est indiqué précédemment, afin d'atteindre ses objectifs de placement, chaque FNB Wealthsimple a comme stratégie de placement d'investir dans les titres constituants de l'indice pertinent dans les mêmes proportions pour tenter de reproduire le rendement de cet indice. Les FNB Wealthsimple peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de remplir leurs obligations actuelles.

Le gestionnaire peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage lors de la sélection de placements pour un FNB Wealthsimple. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour choisir soit un sous-ensemble de titres de l'indice pertinent, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituants de l'indice et d'autres titres qui ne font pas partie de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui comportent des caractéristiques semblables à celles de l'indice, comme les facteurs de risque clés, les caractéristiques de rendement, la pondération des secteurs, la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières pertinentes, d'une manière qui est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Wealthsimple. Le nombre de titres constituants choisis en utilisant la méthode d'échantillonnage reposera sur plusieurs facteurs, dont les actifs du FNB Wealthsimple.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières peuvent autoriser les fonds d'investissement indiciels, tels que les FNB Wealthsimple, à dépasser les limites usuelles de concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds d'investissement de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, chaque FNB Wealthsimple peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

Si un FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds d'investissement que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple peuvent être réduits afin de faire en sorte que le total des frais payés, directement ou indirectement, par le FNB Wealthsimple au gestionnaire n'excèdent pas les frais de gestion du FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais et charges – Frais payables par les FNB Wealthsimple – Frais de gestion – Fonds de fonds** ».

Les titres sous-jacents d'un FNB Wealthsimple évolueront à l'occasion selon que des changements surviennent dans les titres constituant de l'indice pertinent. Lorsque des changements fréquents se produisent dans les titres détenus par un FNB Wealthsimple, ce dernier est plus susceptible de réaliser des gains en capital nets et de faire des distributions de gains en capital ou de revenu aux porteurs de parts.

Cas de rééquilibrage

Si le fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice en ajoutant ou en radiant des titres ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Wealthsimple acquerra et/ou aliénera le nombre de titres adéquat, par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un ou de plusieurs courtiers ou encore d'autres courtiers sur le marché libre. Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire d'un courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Wealthsimple est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Wealthsimple a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part totale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Wealthsimple dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces et il gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Si un dividende ou une distribution en espèces est versé sur un titre constituant d'un indice détenu par un FNB Wealthsimple, il sera géré de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Mesures influant sur les émetteurs constituant

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par l'émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, le cas échéant, ce que le FNB Wealthsimple fera pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend généralement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Wealthsimple continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent ou, si la méthode d'échantillonnage est utilisée, continue de présenter, au total, des caractéristiques de placement qui sont semblables à celles de l'indice pertinent.

Stratégies de placement générales des FNB Wealthsimple

Opérations de prêt de titres

Un FNB Wealthsimple peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB Wealthsimple et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Wealthsimple des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Wealthsimple recevra une garantie accessoire.

Un FNB Wealthsimple peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Wealthsimple doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB Wealthsimple ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Wealthsimple (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Wealthsimple peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, un FNB Wealthsimple peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Wealthsimple peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, les utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer, afin d'acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou d'augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB WEALTHSIMPLE FONT DES PLACEMENTS

Les FNB Wealthsimple investissent dans des titres de participation. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Les titres admissibles à l'inclusion dans chacun des indices sont tirés de l'univers des indices de référence Solactive, qui détermine l'admissibilité des titres en fonction de la région, de la capitalisation boursière et des critères de liquidité. Pour atteindre l'objectif visant à ne pas investir dans des sociétés irresponsables sur le plan environnemental, les indices éliminent les sociétés exerçant des activités liées à la production de pétrole, de gaz et de charbon thermique. Pour éviter d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs et normes sociales, les indices excluent les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies de même que les experts-conseils liés à la défense, les fabricants d'armes, les exploitants de casinos et de l'industrie du jeu, et les fabricants de tabac et d'alcool. Les sociétés dont le conseil d'administration n'affiche pas une diversité des genres suffisante sont également retirées. À mesure que les normes sociétales évolueront et que davantage de sociétés deviendront admissibles en vertu des règles actuelles, un nouvel indice régi par des normes plus strictes pourrait être mis au point.

Veuillez consulter les rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Wealthsimple** » et « **Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB Wealthsimple** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB Wealthsimple.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Wealthsimple sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB Wealthsimple exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts** ».

Chaque FNB Wealthsimple ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB

Wealthsimple ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Wealthsimple paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Les FNB Wealthsimple ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par un FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;
- (iii) un investissement par un FNB Wealthsimple dans un autre FNB Wealthsimple ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- (iv) le règlement par un FNB Wealthsimple des opérations sur les parts effectuées sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- (v) pour le FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts de ce FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle des règlements qui s'appliquent aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

En outre, chaque FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un document Aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple en question.

FRAIS ET CHARGES

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Wealthsimple pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Wealthsimple.

Frais payables par les FNB Wealthsimple

Frais de gestion

Chaque FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple concerné, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Wealthsimple.

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	0,20 % de la valeur liquidative

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	0,25 % de la valeur liquidative

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans un FNB Wealthsimple par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Wealthsimple des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Wealthsimple au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges d'exploitation

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges d'exploitation que paie chaque FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Wealthsimple concerné; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 21 avril 2020, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 21 avril 2020; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des FNB Wealthsimple; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les opérations stratégiques ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille d'un FNB Wealthsimple; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation par ailleurs payables par un FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Un FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les Fonds Mackenzie, et notamment les FNB Wealthsimple, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne sont payables par le FNB Wealthsimple qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Wealthsimple ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Wealthsimple. Si un FNB Wealthsimple investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat

de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais payables par le gestionnaire

Autres frais

Sauf en ce qui concerne les charges payables par les FNB Wealthsimple qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Wealthsimple. Ces frais, payables au FNB Wealthsimple pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux associés à un placement dans les FNB Wealthsimple

Risque associé au marché

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un FNB Wealthsimple fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements.

Risque associé à la méthode d'échantillonnage

Les FNB Wealthsimple pourront avoir recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que toutes les caractéristiques de placement du portefeuille présentent toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Dans certains cas, l'exposition à un ou à plusieurs titres peut être obtenue au moyen de dérivés. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque associé aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur

liquidative d'un FNB Wealthsimple est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de ce FNB Wealthsimple et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

Risque associé aux titres non liquides

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Un FNB Wealthsimple détiendra généralement moins de 15 % de son actif net dans des titres non liquides. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et un FNB Wealthsimple peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts acheteur-vendeur plus prononcés (c.-à-d. Des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à l'acheter). Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés; le FNB Wealthsimple qui a investi dans ces titres pourrait alors subir des pertes.

Risque associé à la concentration

Un FNB Wealthsimple peut investir une partie importante de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Wealthsimple n'est plus prisée, le FNB Wealthsimple perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification d'un FNB Wealthsimple et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Wealthsimple dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet ou ces émetteurs.

Risque associé à la reproduction d'un indice

Chaque FNB Wealthsimple ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Wealthsimple, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Wealthsimple, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Wealthsimple pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Wealthsimple dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, ainsi que des stratégies et des restrictions en matière de placement applicables au FNB Wealthsimple, y compris l'utilisation de la méthode d'échantillonnage.

Risque associé aux stratégies de placement indiciaires

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Wealthsimple peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Wealthsimple consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les FNB Wealthsimple ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait qu'un émetteur constituant qui se trouve dans une situation financière défavorable ne soit pas retiré du portefeuille d'un FNB Wealthsimple jusqu'à ce qu'il soit retiré de l'indice pertinent.

Risque associé aux stratégies de placement ESG

Les indices cherchent à investir dans des sociétés dotées de caractéristiques ESG positives, ce qui limite les types et le nombre d'occasions de placement. Par conséquent, les FNB Wealthsimple peuvent inscrire un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG. La stratégie de placement ESG peut faire en sorte que le FNB Wealthsimple incrive un rendement inférieur : i) à celui du marché dans son ensemble; ii) à celui d'un secteur précis en raison de son absence d'exposition (comme le secteur de l'énergie); ou iii) à celui d'autres fonds faisant l'objet d'un filtrage des normes ESG. De plus, le fournisseur d'indices pourrait ne pas être en mesure de créer un indice composé de sociétés dotées de caractéristiques ESG positives. La méthode des indices n'éliminera généralement pas la possibilité d'une exposition à des sociétés dotées de caractéristiques ESG négatives et cette méthode pourrait changer à l'occasion à la discrétion du fournisseur d'indices pour toute raison, y compris des changements aux principes ESG dans leur ensemble.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB Wealthsimple. Toute souscription importante de parts d'un FNB Wealthsimple pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Wealthsimple. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Wealthsimple. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts d'un FNB Wealthsimple pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Wealthsimple à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé à l'absence de marché public actif

Les FNB Wealthsimple sont des fiducies de placement nouvellement formées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation. Même si les FNB Wealthsimple peuvent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé aux devises

La valeur liquidative de chaque FNB Wealthsimple est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une devise et non en dollars canadiens. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Wealthsimple vaudra davantage.

Risque associé aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information

disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

Risque associé au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Wealthsimple en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de désignation de courtier. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Wealthsimple engagerait des coûts d'opération supplémentaires, qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Wealthsimple en règlement des parts devant être émises.

Risque associé au calcul et à la dissolution des indices

Les indices sont calculés et maintenus par le fournisseur d'indices ou pour son compte. Le fournisseur d'indices a le droit de rajuster les indices sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Wealthsimple ou des porteurs de parts. Le fournisseur d'indices peut également cesser de calculer les indices dans certaines circonstances.

En outre, des erreurs touchant un indice peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le FNB Wealthsimple visé et ses porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indices, dont la TSX, pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres du FNB Wealthsimple visé pourraient en être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard des indices et ne donne aucune garantie en ce qui concerne ceux-ci ou les activités du fournisseur d'indices.

À l'égard d'un FNB Wealthsimple, si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB Wealthsimple ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un FNB Wealthsimple à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire et le FNB Wealthsimple n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur

la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Wealthsimple, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, un FNB Wealthsimple peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçus. Chaque FNB Wealthsimple a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce FNB Wealthsimple. Le FNB Wealthsimple pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Wealthsimple devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé aux marchandises

Un FNB Wealthsimple peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel FNB Wealthsimple.

Risque associé aux sociétés à petite capitalisation

Un FNB Wealthsimple peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières, et pour cette raison, elles sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont souvent moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un FNB Wealthsimple.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres constituant d'un indice ou les titres détenus par un FNB Wealthsimple font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Wealthsimple jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Wealthsimple, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Les FNB Wealthsimple peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un FNB Wealthsimple prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : (i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un FNB Wealthsimple s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Wealthsimple à faire une réclamation pour recouvrer son placement, et (ii) lorsqu'il récupère

son placement en cas de manquement, un FNB Wealthsimple peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Risque associé aux séries

Chaque FNB Wealthsimple peut offrir plus d'une série de parts. Si une série de parts d'un FNB Wealthsimple n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses propres dettes, les actifs des autres séries de ce FNB Wealthsimple serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries

Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents

Un FNB Wealthsimple peut investir dans un autre fonds négocié en bourse, y compris un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire. Les titres de ces fonds négociés en bourse peuvent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à leurs valeurs liquidatives par titre respectives. La valeur liquidative par titre variera en fonction des fluctuations de la valeur marchande des avoirs des fonds négociés en bourse. Le cours des titres de ces fonds négociés en bourse variera en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds négocié en bourse applicable, ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché des bourses à la cote desquelles les titres des fonds négociés en bourse concernés sont inscrits.

S'il achète un titre d'un fonds négocié en bourse sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou s'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, un FNB Wealthsimple pourrait subir une perte.

Risque associé à l'imposition

Les FNB Wealthsimple seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Chaque FNB Wealthsimple devrait être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création et à tout moment important par la suite. Si un FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble d'une année d'imposition, le FNB Wealthsimple pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement et/ou à l'impôt de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt et il ne serait pas autorisé à réclamer un remboursement au titre des gains en capital. De plus, si le FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de la moitié (selon la juste valeur marchande) des parts est détenue par des « institutions financières » aux fins de certaines règles « d'évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Wealthsimple dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un FNB Wealthsimple à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Wealthsimple pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt se produit à l'égard d'un FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gain en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Wealthsimple n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. En général, toute perte nette du FNB Wealthsimple ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour un FNB Wealthsimple de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard d'un FNB Wealthsimple et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se

produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un FNB Wealthsimple ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Un FNB Wealthsimple sera une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (« EIPD-fiducie ») (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Un FNB Wealthsimple qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Wealthsimple de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Wealthsimple sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Wealthsimple à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si un FNB Wealthsimple réalise un revenu ou des gains en capital par suite d'un transfert ou de la disposition de biens dans le but de permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la répartition du revenu et des gains en capital au niveau du fonds s'effectuera conformément à la déclaration de fiducie. Les propositions législatives déposées par le ministre des Finances (Canada) le 30 juillet 2019 proposaient des changements à la Loi de l'impôt qui : a) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 19 mars 2019, font en sorte que le FNB Wealthsimple ne puisse déduire de revenu distribué du FNB Wealthsimple à un porteur de parts lorsque le produit de la disposition du porteur de parts est réduit par la distribution; et b) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 20 mars 2020, font en sorte que le FNB Wealthsimple ne puisse déduire la portion du gain en capital du FNB Wealthsimple distribuée à un porteur de parts si un rachat de parts est supérieur au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution. Si ces changements proposés à la Loi de l'impôt sont adoptés dans leur forme actuelle, tout revenu et/ou gain en capital qui aurait autrement été distribué aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts pourrait être payable aux porteurs de parts restants qui ne font pas racheter de parts pour veiller à ce que le FNB Wealthsimple ne soit pas assujéti à un impôt non remboursable sur ces montants. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Wealthsimple peuvent être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque associé à la suspension de la négociation des titres

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé aux petits FNB

Un FNB Wealthsimple de petite taille pourrait connaître un volume de négociation relativement plus faible et/ou un écart entre les cours acheteur/vendeur plus importants. Les petits FNB sont également plus susceptibles d'être liquidés que les FNB plus importants, ce qui pourrait entraîner des frais d'opération supérieurs pour le FNB et des incidences fiscales défavorables pour ses porteurs de parts.

Risque associé à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les FNB Wealthsimple sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un FNB Wealthsimple perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou d'un FNB Wealthsimple, nuire à leur réputation ou leur faire subir une perte financière, compliquer la capacité du FNB à calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou

un FNB Wealthsimple à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un FNB Wealthsimple (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un FNB Wealthsimple (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un FNB Wealthsimple investit peuvent également exposer un FNB Wealthsimple à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Classification des risques

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider quel FNB Wealthsimple lui convient le mieux. **Les renseignements sont donnés à titre indicatif seulement.** La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans chaque FNB Wealthsimple. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Un FNB Wealthsimple pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans celui-ci est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en termes de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard d'un FNB Wealthsimple donné en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Wealthsimple. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Wealthsimple sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

FNB Wealthsimple	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution des indices; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé aux stratégies de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé aux titres non liquides; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé aux petits FNB	risque associé à l'imposition
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution des indices; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé aux stratégies de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé aux titres non liquides; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé aux petits FNB	risque associé à l'imposition

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque que présente chacun des FNB Wealthsimple doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité passée du FNB Wealthsimple, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Wealthsimple. Puisque les FNB Wealthsimple sont nouveaux et ont un historique de rendements de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de chaque FNB Wealthsimple au moyen d'un indice de référence qui est censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Wealthsimple. Une fois qu'un FNB Wealthsimple compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Wealthsimple sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Wealthsimple plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB Wealthsimple se voient attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Wealthsimple :

<u>FNB Wealthsimple</u>	<u>Indice de référence</u>
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive GBS North America Large & Mid Cap USD (rendement total net en \$ CA)*
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap (\$ CA)*

* Cet indice a été choisi comme indice de référence suivant la méthode de classification du risque établie par les ACVM à la place de l'indice Solactive pertinent, car son historique de rendement dépasse dix ans et en outre est plus long.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Wealthsimple est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent aux FNB Wealthsimple en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

FNB Wealthsimple	Classification du risque
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Moyen
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Moyen

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Wealthsimple distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est acceptée, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande est acceptée, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les FNB Wealthsimple sont négociés ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le revenu et/ou les gains en capital d'un FNB Wealthsimple peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime

de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Placement initial dans les FNB Wealthsimple

Conformément au Règlement 81-102, aucun des FNB Wealthsimple n'émettra de parts dans le public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par le FNB Wealthsimple de la part de porteurs de parts autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant que le FNB Wealthsimple ne les aura pas acceptées.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Wealthsimple, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures, tel qu'il est énoncé aux rubriques « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et « **Stratégies de placement – Mesures influant sur les émetteurs constituants** » et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** »; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Wealthsimple en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Wealthsimple doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Wealthsimple se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB Wealthsimple ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale d'un FNB Wealthsimple à un ou plusieurs courtiers désignés afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Wealthsimple. Sauf indication contraire ci-après, si le FNB Wealthsimple reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, à la discrétion du gestionnaire : i) tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite applicable sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputé avoir été reçu le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse. Dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, si un ordre de souscription n'est pas reçu avant l'heure limite applicable un jour de bourse, à la discrétion du gestionnaire, l'ordre de souscription sera réputé avoir été reçu seulement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB Wealthsimple peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque le gestionnaire détermine qu'un FNB Wealthsimple devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres relativement à un cas de rééquilibrage ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Wealthsimple peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions - Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple** ».

Achat et vente de parts

Le gestionnaire, au nom des FNB Wealthsimple, a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les parts des FNB Wealthsimple. Sous réserve de l'obtention de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB Wealthsimple seront inscrites à la TSX et un porteur de parts pourra les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Wealthsimple. Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'eux d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Chaque FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB Wealthsimple consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Wealthsimple ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Wealthsimple alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Wealthsimple en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Wealthsimple, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Wealthsimple ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Wealthsimple à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Wealthsimple ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts d'un FNB Wealthsimple contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX, selon le cas, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Wealthsimple pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement du prix de rachat sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que ceux indiqués au point i) ou ii) que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Wealthsimple se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Wealthsimple procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Wealthsimple.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Wealthsimple pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Wealthsimple pertinent les frais de négociation que le FNB Wealthsimple a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, à la discrétion du gestionnaire : i) toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite applicable sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) toute demande d'échange reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse. Dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure limite applicable un jour de bourse, à la discrétion du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue seulement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe

un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille d'un FNB Wealthsimple font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Aux termes de la déclaration de fiducie, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme le décrit la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », les propositions législatives ont proposé des changements à la Loi de l'impôt qui feraient en sorte que : a) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 19 mars 2019, le FNB Wealthsimple ne pourra déduire de revenu distribué du FNB Wealthsimple à un porteur de parts lorsque le produit de la disposition du porteur de parts est réduit par la distribution; et b) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 20 mars 2020, le FNB Wealthsimple ne pourra déduire la portion du gain en capital du FNB Wealthsimple distribuée à un porteur de parts si un rachat de parts est supérieur au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution. Un porteur de parts peut acheter des titres en nature d'un FNB Wealthsimple lors du rachat de parts ou de la dissolution d'un FNB Wealthsimple.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Wealthsimple : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Wealthsimple sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Wealthsimple, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Wealthsimple ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Wealthsimple, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS afin de permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Wealthsimple à ce moment-ci étant donné que les FNB Wealthsimple sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB Wealthsimple et à un porteur de parts éventuel d'un FNB Wealthsimple qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Wealthsimple directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Wealthsimple et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB Wealthsimple ne sera une société étrangère affiliée du FNB Wealthsimple ou de tout porteur de parts; ii) aucun des titres détenus par le FNB Wealthsimple ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le FNB Wealthsimple ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; et iv) le FNB Wealthsimple ne conclura pas d'entente qui constitue un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB Wealthsimple

Le présent résumé se fonde aussi sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB Wealthsimple : i) sera ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; et ii) ne constituera pas une « EIPD fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables. Si le FNB Wealthsimple n'est pas une fiducie de fonds commun de placement à un moment quelconque ou pour une période donnée, les incidences fiscales pour le FNB Wealthsimple et un investisseur éventuel du FNB Wealthsimple pourraient être considérablement différentes de ce qui est indiqué ci-dessous.

Imposition des FNB Wealthsimple

Chaque FNB Wealthsimple est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Wealthsimple qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant l'ensemble de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Wealthsimple. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB Wealthsimple distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Chaque FNB Wealthsimple est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Wealthsimple est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB

Wealthsimple est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Wealthsimple. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Wealthsimple au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Wealthsimple pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Wealthsimple par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB Wealthsimple à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Wealthsimple, à moins que celui-ci ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Wealthsimple achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain ou une perte réalisé sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un FNB Wealthsimple n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB Wealthsimple.

Un FNB Wealthsimple qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Wealthsimple peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Wealthsimple sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Wealthsimple (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions en matière de diversification des placements. Il est prévu que chaque FNB Wealthsimple sera une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et le FNB Wealthsimple sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le FNB Wealthsimple peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Wealthsimple au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Wealthsimple pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Wealthsimple ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Wealthsimple, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Un FNB Wealthsimple pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un FNB Wealthsimple, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où ces règles s'appliqueraient, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt

prescrit. Ces règles s'appliqueraient au FNB Wealthsimple dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Wealthsimple d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire a fait savoir qu'aucun FNB Wealthsimple n'a acquis de participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 ne devrait pas s'appliquer à un FNB Wealthsimple.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple payés ou payables au porteur de parts, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Wealthsimple fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Wealthsimple que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB Wealthsimple peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Wealthsimple sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Wealthsimple. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par le porteur de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Wealthsimple peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Wealthsimple. Une perte subie par un FNB Wealthsimple ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Wealthsimple

Une partie de la valeur d'une part d'un FNB Wealthsimple peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Wealthsimple avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours de l'année de dissolution d'un FNB Wealthsimple. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à

la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Wealthsimple donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Wealthsimple détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Wealthsimple dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Wealthsimple, le FNB Wealthsimple peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat des parts pour établir le produit de disposition du porteur de parts. Comme le décrit la rubrique « **Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition** », les propositions législatives ont proposé des changements à la Loi de l'impôt qui feraient en sorte que :

a) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 19 mars 2019, le FNB Wealthsimple ne pourra déduire de revenu distribué du FNB Wealthsimple à un porteur de parts lorsque le produit de la disposition du porteur de parts est réduit par la distribution; et b) à compter des années d'imposition du FNB Wealthsimple commençant à partir du 20 mars 2020, le FNB Wealthsimple ne pourra déduire la portion du gain en capital du FNB Wealthsimple distribuée à un porteur de parts si un rachat de parts est supérieur au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution. Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple. Le coût des titres acquis auprès d'un FNB Wealthsimple par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Wealthsimple, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Wealthsimple et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts ne fournit pas de tels renseignements ou s'il est établi qu'il est un citoyen des États-Unis ou résident étranger (dont des États-Unis) à des fins fiscales, plus de détails concernant le porteur de parts et son placement dans un FNB Wealthsimple seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales) ou à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Wealthsimple et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Wealthsimple au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéfices), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature d'un FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature d'un FNB Wealthsimple peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., les parts d'un FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que : i) le FNB Wealthsimple soit admissible; ou ii) soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX. Le gestionnaire, au nom des FNB Wealthsimple, a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les parts des FNB Wealthsimple.

Une part d'un FNB Wealthsimple qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts d'un FNB Wealthsimple ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus du FNB Wealthsimple. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts d'un FNB Wealthsimple ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire des FNB Wealthsimple

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau de chaque FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Wealthsimple et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires des FNB Wealthsimple, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise des FNB Wealthsimple et de lier ceux-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB Wealthsimple de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Wealthsimple. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- (i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB Wealthsimple et les payer dans la mesure où les FNB Wealthsimple en sont responsables;

- (ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- (iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Wealthsimple ont besoin;
- (iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- (v) voir à ce que les FNB Wealthsimple se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- (vi) rédiger les rapports des FNB Wealthsimple, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- (vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Wealthsimple;
- (viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- (ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- (x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- (xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, le fournisseur d'indices, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- (xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB Wealthsimple.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et de chaque FNB Wealthsimple. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient un FNB Wealthsimple s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Un FNB Wealthsimple ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais et charges – Frais de gestion** ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par chaque FNB Wealthsimple quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour

le compte de ce FNB Wealthsimple et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard de ce FNB Wealthsimple. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-dessous.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Wealthsimple

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Barry McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire; auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite de Torys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; administratrice et présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire; associé à la retraite de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; présidente, chef de la direction et administratrice à la retraite de la Banque Canadian Tire; chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire Limitée
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits	Vice-présidente principale, Produits, du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe du gestionnaire
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements de Financière Sun Life inc.
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, du gestionnaire; auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels d'AGF Management

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Cooke Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse	Vice-président principal, Direction des fonds négociés en bourse du gestionnaire; auparavant, responsable du placement – Power chez Invesco
Michael Dibden Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef de l'exploitation	Vice-président à la direction et chef de l'exploitation du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président principal, Technologie, de la CIBC
Tony Elavia Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef des placements	Vice-président à la direction et chef des placements du gestionnaire
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle de Société financière IGM Inc. et de Placements Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Affaires réglementaires de Placements Mackenzie et, auparavant, directrice des fonds d'investissement et produits structurés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Vice-président à la direction, Finances, et chef des finances	Vice-président à la direction, Finances, et chef des finances du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors inc.; auparavant, vice-président principal et chef des finances de Placements Mackenzie et de Groupe Investors Inc. ²
Doug Milne Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, chef du marketing	Vice-président à la direction, chef du marketing de Société financière IGM Inc. ¹ , de Groupe Investors Inc. ² et du gestionnaire; auparavant, vice-président, Marketing de Groupe Banque TD
Damon Murchison Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, responsable des ventes au détail, directeur national des ventes	Vice-président à la direction, responsable des ventes au détail, directeur national des ventes au détail du gestionnaire; auparavant, vice-président principal et chef des ventes, Services aux particuliers, Financière Manuvie; et vice-président et directeur national des ventes de Investissements Manuvie
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité du gestionnaire; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité du gestionnaire
Nick Westlind Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint	Vice-président principal et chef du contentieux adjoint du gestionnaire et de Société financière IGM Inc. ¹ Auparavant, secrétaire du gestionnaire; vice-président, Affaires juridiques du gestionnaire

¹ La société mère du gestionnaire.

² Un membre du groupe du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Wealthsimple. Les personnes principalement responsables de la fourniture de conseils aux FNB Wealthsimple, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom et poste	FNB Wealthsimple	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Doug Kean, vice-président, Gestion des placements	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	1994	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Lawrence Llaguno, vice-président adjoint, Gestion des placements	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	2017	Depuis février 2017, analyste principal, Stratégies systématiques du gestionnaire; auparavant, gestionnaire de portefeuille adjoint principal et gestionnaire de portefeuille adjoint, Répartition tactique mondiale de l'actif, Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (de 2011 à 2017)
Eric Ng, analyste en placements, Stratégies systématiques	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	2016	Depuis août 2016, analyste en placements du gestionnaire; auparavant, gestionnaire, Simulation de crise visant le risque de marché et analyste principal, Risque de crédit de contrepartie, BMO Groupe financier (de 2013 à 2016)

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des FNB Wealthsimple sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les FNB Wealthsimple sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds d'investissement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les FNB Wealthsimple peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de

sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives aux FNB Wealthsimple dont il assure la gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tirent les FNB Wealthsimple de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage des FNB Wealthsimple d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom d'un FNB Wealthsimple ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire. En ce qui concerne les FNB Wealthsimple, afin de minimiser le risque associé à la reproduction d'un indice, le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des opérations de rééquilibrage selon une fréquence qui correspond au calendrier de rééquilibrage du fournisseur d'indices pertinent.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Un FNB Wealthsimple peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Wealthsimple en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Wealthsimple que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Wealthsimple ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Wealthsimple au courtier désigné ou aux courtiers.

Un courtier inscrit agit ou peut agir comme un courtier désigné, un courtier ou un teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Wealthsimple. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Wealthsimple sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Wealthsimple, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Wealthsimple ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris les FNB Wealthsimple. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Wealthsimple. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Wealthsimple et tout changement de l'auditeur des FNB Wealthsimple.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Wealthsimple.

Les membres du CEI sont :

Robert Hines (président du CEI)
George Hucal
Martin Taylor
Scott Edmonds

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- (i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- (ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Wealthsimple;
- (iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Wealthsimple des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- (iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en transmettant un courriel à l'adresse service@placementsmackenzie.com.

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris chaque FNB Wealthsimple, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Wealthsimple.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, les FNB Wealthsimple seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Wealthsimple et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Wealthsimple aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Wealthsimple ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** et charges » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Wealthsimple.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a, pour le compte des FNB Wealthsimple, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), dépositaire des FNB Wealthsimple, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005 (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des FNB Wealthsimple qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque FNB Wealthsimple visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un FNB Wealthsimple dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce convient d'indemniser les FNB Wealthsimple de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur des FNB Wealthsimple est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Wealthsimple. Le registre des FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteurs

Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente de titres de chacun des FNB Wealthsimple dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont par conséquent, dans chacun des cas, promoteur des FNB Wealthsimple au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Wealthsimple et le gestionnaire ont conclu une convention de services de coopération datée du 20 avril 2020,

aux termes de laquelle Wealthsimple accorde aux FNB et au gestionnaire l'octroi continu de la licence d'utilisation des marques de commerce, des outils de marketing et des services de conseils en échange d'une partie des frais de gestion perçus par le gestionnaire.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, a conclu une convention de services d'administration des fonds avec le gestionnaire le 1^{er} avril 2016 dans le cadre de laquelle il agit à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Wealthsimple, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Wealthsimple et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Wealthsimple.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble d'un FNB Wealthsimple à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif de ce FNB Wealthsimple, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Wealthsimple, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Wealthsimple. Lorsqu'un FNB déclare des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Wealthsimple

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB Wealthsimple est établie comme suit :

- (i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- (ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- (iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- (iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- (v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;

- (vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse;
- (vii) les titres à revenu fixe d'un FNB Wealthsimple non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établie avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
- (viii) lorsqu'un FNB Wealthsimple possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon : a) le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple auprès de l'autre fonds d'investissement; ou b) selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- (ix) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions;
- (x) lorsqu'un FNB Wealthsimple vend une option, la prime reçue par un FNB Wealthsimple pour cette option est inscrite comme crédit reporté. Le crédit reporté est évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Wealthsimple. Les titres en portefeuille du FNB Wealthsimple qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- (xi) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande un jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
- (xii) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de bourse en question, la position était liquidée;
- (xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : (a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, un jour de bourse, la position était liquidée; (b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
- (xiv) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- (xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;
- (xvi) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat d'un FNB Wealthsimple ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : (a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, (b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Wealthsimple au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;

- (xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs de chacun des FNB Wealthsimple contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif d'un FNB Wealthsimple comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Wealthsimple.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale de chaque FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Wealthsimple est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Wealthsimple est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Wealthsimple en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Wealthsimple ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Wealthsimple sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple doivent approuver les questions suivantes :

- (i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Wealthsimple ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - (B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (C) le droit à un avis décrit à l'alinéa (B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
- (ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés à un FNB Wealthsimple ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Wealthsimple ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Wealthsimple, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Wealthsimple), sauf si :
 - (A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - (B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (C) le droit à un avis décrit à l'alinéa (B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;

- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Wealthsimple ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Wealthsimple est modifié;
- (v) le FNB Wealthsimple diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Wealthsimple cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Wealthsimple en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - (A) le CEI du FNB Wealthsimple a approuvé le changement;
 - (B) le FNB Wealthsimple est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - (C) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - (D) le droit à un avis décrit à l'alinéa (C) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
 - (E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (vii) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que : A) le FNB Wealthsimple continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs; B) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Wealthsimple; et C) l'opération constitue un changement important pour le FNB Wealthsimple.

En outre, l'auditeur d'un FNB Wealthsimple ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Wealthsimple prend fin le 31 mars. Les FNB Wealthsimple remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB Wealthsimple dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Wealthsimple respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Wealthsimple reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Wealthsimple pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Wealthsimple.

Fusions autorisées

Un FNB Wealthsimple peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Wealthsimple avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Wealthsimple, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- (iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Wealthsimple se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Un FNB Wealthsimple peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Wealthsimple : i) si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé; ou ii) si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Les indices – Dissolution d'un indice** ». À la dissolution, les titres détenus par le FNB Wealthsimple, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Wealthsimple et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Wealthsimple, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Wealthsimple.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Wealthsimple en question.

RELATION ENTRE LES FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Wealthsimple, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB Wealthsimple se conforment aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts des FNB Wealthsimple.

Pratiques relatives au vote

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Résumé des politiques de vote par procuration

Le résumé ci-après contient des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont le gestionnaire peut exercer son droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Le gestionnaire peut choisir d'exercer son droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des FNB Wealthsimple.

- (i) Le gestionnaire vote généralement en faveur des propositions suivantes : a) les propositions qui appuient l'élection de membres du conseil qui sont en majorité indépendants de la direction, b) la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit; ainsi que c) les propositions portant sur l'obligation pour le président du conseil d'administration d'être indépendant du poste de chef de la direction.
- (ii) Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, le gestionnaire vote en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération a) qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation, b) qui sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables, c) qui tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime et d) qui sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- (iii) Le gestionnaire ne soutient pas généralement les résolutions suivantes : a) une révision du prix des options, b) les régimes qui accordent au conseil une large discrétion sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options ou c) les régimes qui autorisent une répartition de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée quelle qu'elle soit.
- (iv) En règle générale, le gestionnaire vote pour les régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, le gestionnaire cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les porteurs de parts et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.

Le gestionnaire évalue les propositions des actionnaires au cas par cas avant de voter à leur égard. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un FNB Wealthsimple. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds maintiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et informeront sans délai le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Wealthsimple concerné.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de procuration, les Services aux fonds entrent le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. Les Services aux fonds examinent l'information et font un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire de portefeuille interne prend la décision quant au vote et fait part de ses directives aux Services aux fonds. Ceux-ci entrent la décision dans la base de données, transmettent le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et portent tous les documents connexes à ses dossiers.

Les Services aux fonds conservent les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un site externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Demandes de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les FNB Wealthsimple pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts de chacun des FNB Wealthsimple pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Wealthsimple pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- (i) la déclaration de fiducie;
- (ii) la convention de gestion;

- (iii) la convention de dépôt;
- (iv) la convention de licence relative aux indices.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les FNB Wealthsimple et à laquelle ceux-ci ou le gestionnaire sont parties.

Amendes et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 6 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire a fait défaut : i) de se conformer au Règlement 81-105 en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait aux obligations qui lui incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'il se conformait au Règlement 81-105.

Le gestionnaire a pris les engagements suivants : i) acquitter une sanction administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques, ses procédures et ses contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que le programme du gestionnaire sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'organismes de placement collectif à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que le gestionnaire i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration des systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales; ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité des contrôles du gestionnaire sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de conformité du gestionnaire, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Le gestionnaire, à l'exclusion de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), a fourni tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, à l'exclusion des produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendant mentionnés ci-dessus.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., conseillers juridiques des FNB Wealthsimple et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans

les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur des FNB Wealthsimple, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit sur les FNB Wealthsimple daté du 21 avril 2020. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. A confirmé son indépendance à l'égard des FNB Wealthsimple au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB Wealthsimple a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- (i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- (ii) l'emprunt par un FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;
- (iii) un investissement par un FNB Wealthsimple dans un autre FNB Wealthsimple ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- (iv) le règlement par un FNB Wealthsimple des opérations sur les parts effectuées sur le marché primaire le troisième jour ouvrable suivant une opération;
- (v) pour le FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts de ce FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la laquelle le prix des parts est établi.

En outre, chaque FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple en question.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Marques de commerce

Le gestionnaire et Wealthsimple sont autorisés à utiliser les marques de commerce et les marques de service du fournisseur d'indices à l'égard des FNB Wealthsimple aux termes de la convention de licence relative aux indices.

Dénis de responsabilité des fournisseurs d'indices

Solactive

Solactive ne parraine pas les FNB Wealthsimple, n'en fait pas la promotion et ne vend pas leurs parts, ne les appuie pas et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats pouvant découler de l'utilisation des indices Solactive, des marques de commerce et/ou du prix d'un indice Solactive à quelque moment que ce soit ou à tout autre égard. Solactive calcule et publie les indices Solactive. Elle fait de son mieux pour s'assurer que les calculs sont corrects. Exclusion faite de ses obligations envers Mackenzie, Solactive n'a aucunement l'obligation de signaler toute erreur pouvant s'être produite

dans le calcul des indices Solactive à un tiers, ce qui comprend les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers des FNB Wealthsimple. Le fait que Solactive publie les indices Solactive et accorde des licences à leur égard ou à l'égard de toute marque de commerce connexe en vue de leur utilisation par les FNB Wealthsimple ne constitue pas une recommandation de sa part concernant un placement dans les FNB Wealthsimple ni ne constitue une garantie ou un avis de Solactive en ce qui concerne un placement dans les FNB Wealthsimple.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou l'acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB Wealthsimple, des renseignements supplémentaires sur les FNB Wealthsimple figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB Wealthsimple;
- (ii) les derniers états financiers annuels déposés des FNB Wealthsimple ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- (iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés des FNB Wealthsimple;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Wealthsimple, le cas échéant;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Wealthsimple déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse *service@placementsmackenzie.com*.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont disponibles sur le site Internet **www.sedar.com**.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Wealthsimple entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Wealthsimple sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'intention des administrateurs de Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple et du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (chacun individuellement, le « **FNB** »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB, qui comprend l'état de la situation financière au 21 avril 2020, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (appelés collectivement l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint du FNB donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB au 21 avril 2020 conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR) du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. Nous effectuons aussi ce qui suit :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-

détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« *Deloitte LLP* »

Comptables professionnels agréés

Experts-comptables autorisés

Le 21 avril 2020

**FINB SOCIALEMENT RESPONSABLE AMÉRIQUE DU NORD WEALTHSIMPLE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 21 avril 2020

Actif

Actifs courants

Trésorerie	25,00	\$
Total de l'actif	<u>25,00</u>	<u>\$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts	<u>25,00</u>	<u>\$</u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	25,00	\$

Approuvé au nom du conseil d'administration de
la Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire du FINB socialement responsable Amérique du Nord
Wealthsimple

« **Paul G. Oliver** »

Paul G. Oliver
Administrateur

« **Karen L. Gavan** »

Karen L. Gavan
Administratrice

Notes annexes

1. Le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple (le « FNB ») est un fonds négocié en bourse établi à titre de fiducie en vertu des lois de la province de l'Ontario avec prise d'effet le 21 avril 2020. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiducie. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario), Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 25,00 \$ la part le 21 avril 2020.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et donnent au porteur le droit à une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,20 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et charges, dont les droits de garde et les frais de services de garde à payer au dépositaire, les frais à payer à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert, à l'administrateur du fonds, aux auditeurs et aux autres fournisseurs de services.

**FINB SOCIALEMENT RESPONSABLE DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX AMÉRIQUE DU NORD
WEALTHSIMPLE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 21 avril 2020

Actif

Actifs courants

Trésorerie	25,00	\$
Total de l'actif	<u>25,00</u>	<u>\$</u>

Actif net attribuable aux porteurs de parts	<u>25,00</u>	<u>\$</u>
---	--------------	-----------

Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	25,00	\$
---	--------------	-----------

Approuvé au nom du conseil d'administration de
la Corporation Financière Mackenzie, à titre de fiduciaire du FINB socialement responsable de marchés développés ex
Amérique du Nord Wealthsimple

« **Paul G. Oliver** »

Paul G. Oliver
Administrateur

« **Karen L. Gavan** »

Karen L. Gavan
Administratrice

Notes annexes

1. Le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (le « FNB ») est un fonds négocié en bourse établi à titre de fiduciaire en vertu des lois de la province de l'Ontario avec prise d'effet le 21 avril 2020. Le FNB a été établi en vertu d'une déclaration de fiduciaire. Le siège social du FNB est situé au 180 Queen Street West, Toronto (Ontario), Canada. Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière.
2. La Corporation Financière Mackenzie, le gestionnaire du FNB, a souscrit une part rachetable du FNB au prix de 25,00 \$ la part le 21 avril 2020.
3. Les parts du FNB sont rachetables au gré du porteur et donnent au porteur le droit à une quote-part de l'actif net du FNB.
4. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB, étant considéré comme la monnaie qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, des événements et des conditions sous-jacents du FNB, compte tenu de la manière dont les titres sont émis et rachetés et dont le rendement et la performance du FNB sont évalués.
5. Tel qu'il est expliqué dans le prospectus, le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion à un taux annuel de 0,25 %. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et charges, dont les droits de garde et les frais de services de garde à payer au dépositaire, les frais à payer à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent de transfert, à l'administrateur du fonds, aux auditeurs et aux autres fournisseurs de services.

**ATTESTATION DES FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR**

Le 21 avril 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB Wealthsimple

« Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de
la direction

« Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice

« Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 21 avril 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

WEALTHSIMPLE INC.
en sa qualité de promoteur des FNB Wealthsimple

Michael Katchen

Michael Katchen
Chef de la direction